

Code de conduite des personnes en relation pédagogique ou d'autorité

Annexe 1 de la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel*

1. Préambule

L'Université met en place le présent Code de conduite des personnes en relation pédagogique ou d'autorité (Code de conduite) conformément à l'article 3 de la *Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* (RLRQ, c. P-22.1). En vertu de cet article, l'Université doit adopter une politique incluant un code de conduite, à savoir :

« (...) prévoyant les règles qu'une personne, ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un étudiant, doit respecter si elle entretient des liens intimes, tels qu'amoureux ou sexuels, avec celui-ci.

Ce code de conduite doit comprendre un encadrement ayant pour objectif d'éviter toute situation où pourraient coexister ces liens et relations lorsqu'une telle situation risque de nuire à l'objectivité et à l'impartialité requises dans la relation ou de favoriser l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel. »

2. Principes

Le présent Code de conduite s'inscrit dans une série de démarches visant à promouvoir un climat de vie sain, respectueux et favorisant l'acquisition de connaissances, la réussite universitaire et le cheminement professionnel.

Toute personne étudiante ou employée est en droit de s'attendre à ce que les personnes avec lesquelles elle entre en interaction contribuent positivement à son développement et à son cheminement pédagogique ou professionnel. Ces attentes légitimes sont au cœur de la mission éducative de l'Université. Chaque personne doit contribuer à la préservation de l'intégrité de cette mission et tout particulièrement les personnes en relation pédagogique ou d'autorité.

Ces dernières ont le devoir :

- de reconnaître leur position et de prendre tous les moyens requis pour favoriser le cheminement pédagogique et professionnel des personnes étudiantes ou employées;
- d'agir dans le meilleur intérêt des personnes étudiantes ou employées.

L'Université considère qu'il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne entretient ou a déjà entretenu des liens amoureux ou sexuels avec une personne membre de la communauté universitaire avec laquelle elle est en relation pédagogique ou d'autorité. Cette situation est susceptible de nuire à l'objectivité et à l'impartialité requises dans la relation ou de favoriser l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel.

Le présent Code de conduite, à des fins de prévention et de protection, contient les règles à respecter pour éviter cette situation.

3. RÈGLES

L'Université déconseille vivement à toute personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec une personne membre de la communauté universitaire d'avoir des liens amoureux ou sexuels, avec celle-ci.

Malgré ce qui précède, lorsque de tels liens consensuels se développent ou ont déjà existés entre ces personnes, la personne en position d'autorité dans la relation pédagogique ou d'autorité a l'obligation de déclarer le conflit d'intérêts au moyen du *Formulaire de déclaration de conflit d'intérêts* annexé au présent Code de conduite. Ce formulaire est transmis à la secrétaire générale et vice-rectrice ou au secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante.

La responsabilité de déclarer le conflit d'intérêts incombe en tout temps à la personne en position d'autorité dans la relation pédagogique ou d'autorité.

Des mesures seront alors mises en place afin d'encadrer ou d'éviter le conflit.

Ces mesures doivent avoir pour but d'éviter que la situation nuise à l'objectivité et à l'impartialité requises dans la relation ou favorise l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel.

La secrétaire générale et vice-rectrice ou le secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante établit les mesures, le cas échéant, avec la personne de référence prévue au présent Code de conduite, désignée pour la personne en position d'autorité dans la relation pédagogique ou d'autorité, soit :

- pour les professeures et professeurs réguliers, associés, invités, substituts ou chercheurs sous octroi, la personne de référence est la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche;
- pour les personnes chargées de cours, la personne de référence est la doyenne ou le doyen aux affaires départementales;
- pour les membres du personnel, la personne de référence est la personne supérieure immédiate;
- pour les personnes cadres supérieures, sauf pour la rectrice ou le recteur, la personne de référence est la rectrice ou le recteur;

- pour la rectrice ou le recteur, la personne de référence est la présidente ou le président du Comité d'audit et des ressources humaines.

Dans les cas où la relation pédagogique ou d'autorité implique la personne de référence, la secrétaire générale et vice-rectrice ou le secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante établit les mesures, le cas échéant, avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- pour les professeures et professeurs réguliers, associés, invités, substituts ou chercheurs sous octroi ainsi que les personnes chargées de cours, la déclaration sera transmise à la vice-rectrice ou au vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration;
- pour les étudiantes et les étudiants, la déclaration sera transmise à la secrétaire générale et vice-rectrice ou au secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante;
- pour les membres du personnel, la déclaration sera transmise à la vice-rectrice ou au vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration;
- pour les personnes cadres supérieures, sauf pour la rectrice ou le recteur, la déclaration sera transmise à la présidente ou au président du Comité d'audit et des ressources humaines;
- pour la rectrice ou le recteur, la déclaration sera transmise à la présidente ou au président du Conseil d'administration.

La secrétaire générale et vice-rectrice ou le secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante ne communique pas à la personne de référence les noms des personnes visées par la déclaration, sauf si cette information est nécessaire afin d'évaluer les mesures proposées.

Pour toute personne membre du personnel, un représentant du Service des ressources humaines et un représentant du syndicat ou un représentant du groupe de travailleurs concerné pour la personne qui n'est pas représentée par un syndicat doit être informé de toute mesure susceptible d'avoir un impact sur les conditions de travail de la personne membre du personnel.

La secrétaire générale et vice-rectrice ou le secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante communique aux personnes impliquées dans la relation les mesures retenues et assure le suivi et la mise en place des mesures.

Toutes les situations de déclarations de conflit d'intérêts présentées sont reçues et traitées dans la plus stricte confidentialité. Toute personne concernée par le Code de conduite sera tenue à la confidentialité.

Tout manquement à l'application des règles du présent Code de conduite sera régi par la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel*. Les sanctions prévues à l'article 8.6 de la Politique seront appliquées à ces manquements.